

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : -  
Code AIOT : 0005601686

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la

fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;  
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;  
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévue de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle de l'alimentation électrique (article 19 de l'APC du 29/06/2023),
- mise en balle et stockage des balles (article 8.4.4 de l'AP du 20/05/2009),
- plan de sobriété hydrique (article 4.1.1 de l'AP du 20/05/2009),
- derniers incidents d'exploitation de l'UVE (problème technique sur l'UTM en particulier),
- moyens de lutte contre l'incendie (article 7.7.4 de l'AP du 20/05/2009),
- surveillance des PFAS (articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- gestion des périodes OTNOC (article 2.3.7 de l'AP du 20/05/2009),
- valeurs limites de rejet, programme de surveillance et mesures comparatives
- bilan des tonnages réceptionnés et incinérés (article 1.2.4 de l'AP du 20/05/2009),
- gestion des indisponibilités (article 3.2.7.1 de l'AM du 20/05/2008),
- suites données à l'inspection du 08 juin 2023.
- surveillance des odeurs (articles 3.1.3.4 et 9.2.4 de l'AP du 20/05/2009),
- quantités maximales rejetées par l'UVE (article 3.2.6 de l'AP du 20/05/2009),

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 jour
15	Détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
8	Emissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.4	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
12	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Sans objet
13	Qualité des résidus	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.1	/	Sans objet
14	Contrôle de l'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 19	/	Sans objet
16	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1	/	Sans objet
17	Mise en balle et stockage des balles	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.4	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4	/	Sans objet
19	Localisation des points de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 décembre 2023 fait suite à l'entrée en vigueur, le 03 décembre, des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 et à l'instruction du dossier de réexamen IED.

Cette inspection a mise en évidence 3 non-conformités :

- dépassement de la valeur limite journalière en NOx le 08 octobre 2023 (93,02 mg/Nm3 pour une limite fixée à 80 mg/Nm3) lors du redémarrage du four ;
- non respect de la fréquence hebdomadaire de relevé des compteurs d'eau (corrigée depuis novembre 2023) ;
- non respect de la procédure à mettre en œuvre en cas de détection de radioactivité le 29 juin 2023.

Pour chacun de ces 3 non-conformités, l'exploitant a engagé, sans délais, les actions correctives ou préventives nécessaires afin que ces situations ne puissent se reproduire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature et origine des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité</li> <li>- 8.500 t/an de déchets verts</li> </ul> <p>Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ</p> <p>Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles</li> <li>- refus en provenance de l'UVB</li> <li>- refus de centres de tri</li> <li>- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles</li> <li>- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles</li> <li>- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>            Bilan 2023 des tonnages réceptionnés et incinérés (bilan arrêté au 31/10)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau de l'UVE : 131 833 tonnes incinérés / projection à 146 000 en fin d'année</li> <li>- au niveau de l'UVB : 14 721 tonnes de déchets verts et de biodéchets (diminution de 500 tonnes par rapport à l'an passé du fait de la sécheresse)</li> <li>- au niveau de l'unité de stabilisation : 44 955 tonnes de déchets traitées avec une réduction de 45% en masse à l'issue du process grâce à l'amélioration du procédé de stabilisation</li> <li>- temps de fonctionnement : 6 343 heures (contre 6471 heures l'an passé)</li> <li>- production de biogaz (méthanisation) : 1 028 232 Nm3 de biogaz soit 160 Nm3/H en moyenne (pour un objectif de 250 Nm3/H à moyen terme).</li> </ul>

Déchets provenant de Creuse Grand Sud (lettre préfectorale du 06/01/2023) et de la CABA :  
- 3289 tonnes pour la somme CABA et Creuse Grand Sud  
Un contrat pour 7000 tonnes a été passé avec la CABA pour 2024.

Déchets provenant d'ALTRIOM (DAE) : SUEZ entreprise sollicite ALTRIOM via un contrat limité pour combler les vides de fours. Février 2023 : 1222 tonnes / Mars 2023 : 1763 tonnes.  
Pour 2024, a priori, pas de nécessiter de faire appel à ALTRIOM au regard des projections.

Déchets TRIVALO 69 : dans le cadre de l'arrêt puis de la remise en fonctionnement progressive du centre de tri PAPREC de Clermont-Ferrand, la DREAL a autorisé, par messages électroniques en date du 01/08/23 et du 31/08/23, VERNEA à accepter des déchets de refus de tri de collecte sélective provenant du site de TRIVALO 69, en considérant qu'il s'agissait de déchets issus de la CS du VALTOM et qui, in fine, auraient été traités par VERNEA si le centre de tri de Clermont-Ferrand avait fonctionné normalement.

Cette dérogation a été limitée dans le temps (du 28/07/23 au 17/09 - période de travaux puis de remise en fonctionnement progressive du centre de tri) pour un tonnage limité à 690 tonnes.

VERNEA a fourni un bilan par mail le 19/10/23 indiquant que le tonnage final de RCTS provenant du centre de tri TRIVALO 69 était de 458,76 tonnes, réceptionnés sur la période allant du 01/08 au 13/09.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Périodes OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF WI

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.3.6 du présent arrêté, un plan de gestion des conditions d'exploitation l'unité de valorisation énergétique autres que normales (OTNOC) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

La durée cumulée d'OTNOC ne peut pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Avant tout redémarrage, l'exploitant réalise les opérations nécessaires afin de limiter la remise en suspension de poussières résiduelles déposées dans les gaines de l'unité de traitement des rejets du four durant les phases d'arrêt.

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

Le suivi des périodes OTNOC a été mis en service en salle de supervision au redémarrage suite l'arrêt technique de septembre.

Le travail d'élaboration a été partagé entre la structure nationale SUEZ et les équipes VERNEA en local. Le paramétrage de la supervision est assuré en interne. Une interface avec ENVEA a été créée afin que le PC "DREAL" puisse récupérer les périodes OTNOC et NOC.

Les événements comptabilisés dans les OTNOC, définies localement, sont les suivantes :

- arrêt du pousoire supérieur à 10 min
- blocage rouleau supérieur à 15 min
- arrêt du ventilateur
- 2 bruleurs en défaut sur 3 supérieur
- fuite chaudière (écart supérieur à 8 tonne / h) supérieur à 10 min
- injection charbon actif supérieur à 58 minutes
- injection bicarbonate : les 2 lignes en même temps à l'arrêt depuis plus de 5 minutes
- delta P du filtre à manche supérieur à 230 mmH2O
- DeNOx Bypass sans temporisation
- injection NH3, les deux pompes à l'arrêt en même temps
- four en cours de démarrage (15 minutes) et à l'arrêt (90 minutes après avoir fermé la trémie)

Depuis la mise en place, 6 heures 29 ont été comptabilisées (information relevée depuis le pupitre de la salle de supervision).

**Observations :**

**L'exploitant doit indiquer à la DREAL à quoi correspond l'indicateur "Nbr VLE année" qui figure sur le pupitre de la salle de supervision.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respects des VLE

**Prescription contrôlée :**

VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP

VLE applicables au conduit n°4 (désodorisation biofiltres) : Cf. tableau AP

**Constats :**

Bilan 2023

Conduit 1 (four UVE)

- **Dépassement de la VLEj en NOx le 08/10/23** : cet événement a fait l'objet d'une fiche incident (n°118 - transmission DREAL le 18/10/23). Dépassement faisant suite à un démarrage du four en fin de journée couplé à un problème de fermeture trop lent de la vanne isolant la DeNOx. L'identification du pb a pris du temps (pas d'alarme de discordance) et, malgré une prise en main à distance de la vanne, le dépassement n'a pas pu être évité du fait du démarrage tardif en journée.

VERNEA a indiqué qu'un protocole dédié avait été mis en place mais que l'absence d'alarme de

discordance devait être corrigée.

**L'exploitant doit mettre en place une alarme de discordance pour la vanne isolant la DeNOx.**

- Hg : le rapport QAL 2, réalisé par Bureau Veritas du 5 au 7 juin 2023, a été remis en séance à la DREAL. Celui-ci conclut à la conformité de l'analyseur et a permis d'établir une nouvelle droite QAL2. L'exploitant a justifié en séance que celle-ci avait été paramétrée dans l'analyseur.

Avant le 03/12/2023, et l'entrée en vigueur du suivi en continu pour ce paramètre, 3 dépassements de la VLE NOC avaient été observées, tous causés par les pièges "acide" de l'analyseur (retour d'expérience identique sur les autres sites du groupe). Ceux-ci ont été remplacés et depuis aucun dépassement n'a été observé.

Conduit 4 (biofiltres) :

Pour mémoire, le dernier contrôle a été réalisé par la société ODOURNET le 02/07 et a montré le respect des VLE (Cf. rapport d'inspection précédent).

La fréquence de contrôle passe à 2 fois par an à compter de 2024 (APC du 29/06/2023).

Conduit 5 (caisson de charbon actif durant les arrêts techniques) :

Mesures réalisées pendant l'arrêt technique en octobre 2023 par Bureau Veritas le 04/10/23.

Acétaldéhyde : 0,315 mg/Nm<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> : 0,169 mg/Nm<sup>3</sup>

H<sub>2</sub>S : 0,0119 mg/Nm<sup>3</sup>

*Nouvel AP a omis de mettre à jour les unités odorantes sur le conduit 5. La correction sera prise en compte lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectorale.*

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision :

CO :

Valeur instantanée : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,75 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 2,22 mg/Nm<sup>3</sup>

HCl :

Valeur instantanée : 3,51 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 4,70 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 2,19 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières :

Valeur instantanée : 0,19 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,23 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 0,24 mg/Nm<sup>3</sup>

HF :

Valeur instantanée : 0,00 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,02 mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne journalière validée : 0,067 mg/Nm<sup>3</sup>

Hg :

Valeur instantanée : 1,24.10<sup>-3</sup> mg/Nm<sup>3</sup>

Dernière moyenne 30 minutes validée : 1,25.10<sup>-3</sup> mg/Nm<sup>3</sup> (VLE fixée à 20.10<sup>-3</sup> mg/Nm<sup>3</sup>)

Dernière moyenne journalière validée : 0,10.10<sup>-3</sup> mg/Nm<sup>3</sup>

Aucun dépassement des VLE n'est relevé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respects des flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantités maximales rejetées par l'UVE (Cf. tableau)
<b>Constats :</b> Bilan 2023 : pas de dépassement des flux.
<b>Observations :</b> <b>La DREAL demande que le flux journalier de mercure soit intégré dans les rapports transmis à la DREAL.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur non respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. - Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
<b>Constats :</b> 8H00 de dépassement VLE 30 minutes en 2023, soit 16 dépassements de 30 minutes : - 8 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant 15/11 - 6 dépassement en HCl dont 4 le 17/11 - 2 dépassements en HF le 17/11  Dépassements en HF et HCl survenus le 17/11/23 : 7,12 tonnes de déchets de purge d'extrudeuse PVC provenant de la société WAVIN ont été réceptionnés le 17/11. Les déchets ont été vidés sur le quai puis intégralement repris par le grapin sans mélange préalable. Le pic a été observé à 12H45. Les équipes de VERNEA ont sans délai vérifié le fonction de l'Injection (aucun défaut constaté) et ont procédé à l'arrêt de chargement. Le pic a été lissé dans la journée et n'a pas causé de dépassement de la VLEj. Le certificat d'acceptation préalable de la société WAVIN (n°2023012602696 validé le 30 janvier 2023) a été consulté en séance. Le code déchets (120105) correspond aux déchets réceptionnés. Les apports du 17/11 sont les seuls apports de ce client pour 2023. Les chutes de PVC, de part leur nature, sont à l'origine d'émission de HCl lorsqu'elles sont incinérées. En revanche, il n'y pas d'explication sur la présence de composés fluorés dans ces déchets. En tout état de cause, ces déchets auraient du être passés par le broyeur à encombrant et non poussés par la chargeuse dans la fosse. les consignes ont été rappelés aux agents et aux coordonnateurs. L'exploitant a également indiqué que ses équipes seraient mises en alerte avant tout nouvel envoi de cet apporteur.

Lors de l'inspection, il a été constaté sur le compteur de dépassement des VLE 30 minutes comptabilisé sur le PC "DREAL" comptait un dépassement de plus (17) que celui annonçant par l'exploitant (16).
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant communiquera à la DREAL sous 3 mois :</b> - les causes du dépassement en HF survenu le 17/11/23 et les déchets à l'origine de ce dépassement. - la prise en compte du retour d'expérience de cet évènement.  <b>Le nombre de dépassement de la VLE 30 minutes au 06 décembre devra être confirmé. Si celui-ci est différent du nombre donné par le PC DREAL, cela devra être justifié.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> <u>Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine :</u> - 40,14 heures depuis le début 2023 (au 31/10) : Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement. 21h ont été incrémentées suite à un problème de bride bloquée sur la canne de préleveur AMESA. Cela correspond au temps nécessaire pour acquérir une nouvelle bride et remettre en place la canne.  <u>Indisponibilités du dispositif de suivi en continu des rejets en mercure :</u> - 277 minutes depuis le début 2023 : Le taux d'indisponibilité est inférieur au 500 heures par an (applicable depuis le 03/12/2023).  <u>Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques :</u> - 2023 : 30 min sur le multigaz et 30 min pour les poussières Cette durée d'indisponibilités est cohérente avec celle recueillie sur le terminal de la salle de supervision. Le compteur des 60 heures est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles externes
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence semestrielle pour O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, Poussières, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>X</sub> , Ammoniac, CO Dioxines et furannes  Fréquence mensuelle pour Cd Tl Hg Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V
<b>Constats :</b>

Les fréquences d'autosurveillance ont été respectées depuis le début de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Emissions d'odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.1.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité).</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune de plainte pour nuisance olfactive n'a été enregistrée.</p> <p>Lors de l'inspection du 08/06/23, il avait été constaté qu'une des portes sectionnelles automatiques de l'unité de stabilisation était maintenue ouverte (présence d'un plot devant le capteur). En réponse, les équipes de VERNEA ont été sensibilisées à ces mauvaises pratiques susceptibles de générer des nuisances hors site.</p> <p>Les deux portes sectionnelles de la stabilisation étaient fermées le jour de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;</li> <li>- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les évènements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;</li> <li>- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;</li> <li>- en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;</li> <li>- en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.</li> </ul> </li> </ul>

<p>Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ;</li> <li>- pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> S'agissant de la surveillance des émissions diffuses de poussière de la PF de mâchefers, lors de l'inspection de juin, l'exploitant avait indiqué qu'un cahier des charges avait été défini par SUEZ au niveau national en mai 2023.</p> <p>En application de la directive IED, une campagne a été déclinée sur tous les sites de SUEZ, dont le pôle VERNEA. Ces mesures ont été réalisées par Bureau Veritas en août 2023. Cette période a été retenue car il s'agit d'une période sèche et d'évacuation importante des mâchefers. 4 points de mesure ont été installés du 03 au 31/08. Les analyses sont en cours</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure des émissions diffuses de poussières de la PF de mâchefers.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Consommation d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :</p> <p>Origine de la ressource / Consommation moyenne / Consommation maxi (en cas de pluviométrie faible) Réseau public / 39 850 m<sup>3</sup>/an / 45.000 m<sup>3</sup>/an – 10 m<sup>3</sup>/h</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Le compteur d'alimentation en eau de ville du site n'était relevé qu'une fois par mois avant le 13/11/2023, ce qui constituait une non-conformité au regard de l'article 4.1.1 de l'AP du 20/05/2009.</b></p> <p>Le passage à une fréquence hebdomadaire est intervenu le 13 novembre 2023. Procédure correspondante présentée : relevé tous les dimanches.</p> <p>Une fuite a été identifiée sur le réseau incendie. Celle-ci est pour l'instant maîtrisée mais a nécessité la condamnation de 2 poteaux incendie (qui peuvent être remis en service en cas de besoin). Des investigations sont en cours.</p> <p><b>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer la fuite identifiée sur le réseau incendie dans un délai maximal de 6 mois. Dans l'attente, il convient de veiller à ce que la condamnation des poteaux incendies puisse être communiquée à l'ensemble des équipes</b></p>

**concernées afin qu'en cas de sinistre, les poteaux incendie puissent être utilisables par les services de secours sans délais.**

Le PSH mis en place en juin 2023 a été présenté par VERNEA.

La DREAL a fait part de plusieurs observations qui devront être prises en compte dans une nouvelle version du PSH. Celles-ci concernent :

- onglet "I-Diagnostic\_des\_consommations\_":

\* ligne 5e : l'estimation des pertes dans les circuits, estimées à 0, est à justifier, notamment au regard de la fuite constatée sur le réseau incendie ;

\* lignes 6a et 6e : l'eau sanitaire est également rejetée en STEP et doit être prise en compte ;

\* I.8 : faire figurer les compteurs intermédiaires sur le schéma hydraulique du site ;

- onglet "II-Positionnement\_état\_de\_l'art":

\* ligne 85 : détailler les actions de détection des pertes dans les réseaux réalisées

- onglet "III-Recensement\_actions\_de\_réduction":

\* ligne 8 : le bilan fin 2023 devra être précisé ;

\* La principale action de réduction de la consommation d'eau du site est le projet d'utilisation d'eau recyclée sur l'UMM. Ce projet est à l'étude et en cours de chiffrage. Un calendrier de mise en œuvre devra être transmis à la DREAL.

A noter que le site est exclu du champ d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 (car visé à l'article 3 en tant qu'installation nécessaire au traitement des déchets non dangereux).

**Observations :**

**- Mettre à jour le PSH du site afin de tenir compte des observations formulées par la DREAL**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 jour

#### N° 11 : Surveillance des PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des substances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Liste établie et transmise le 27/09/2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Surveillance des PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

**Prescription contrôlée :**

Cf. article 3 et 4 de l'AM

**Constats :**

La première campagne sera réalisée avant le 28/03/24 conformément à l'arrêté ministériel.

3 laboratoires d'analyse ont été retenus par SUEZ : AGROLAB, EUROFINS Suède et MERIEUX

Le point de rejet permettra la réalisation d'un prélèvement d'une durée de 24h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Qualité des résidus**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des teneurs en substances imbrûlées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.  La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée à l'article 8.5.2 du présent arrêté.  Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.  Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes: EN 14899 et EN15169 ou EN 15935</p>
<p><b>Constats :</b>  Les suivi du COT dans les mâchefers est effectué selon norme EN 15936 :  - 21 g/kg MS soit 2,1% sur le lot d'aout 2023 (dernière analyse disponible - 1 mesure réalisée sur le bac d'échantillons de chaque lot)  - le tableau de suivi 2023 a été présenté : toutes les valeurs de COT sont inférieures à 3%</p> <p>Le suivi du COT dans les REFIOM est effectué selon 1 mesure par lot exporté en ISDD à Drambon. Sur les 112 lots à fin septembre (dernières analyses disponibles), la valeur maximale était de 321,9 mg/kg MS soit environ 0,3%.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Contrôle de l'alimentation électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'harmoniques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant contrôle l'alimentation électrique de ses installations pour vérifier la présence d'harmoniques et applique des filtres pour y remédier le cas échéant.</p>
<p><b>Constats :</b>  VERNEA réalise des mesures en continu pour s'assurer de l'absence de dérive sur les 5 TGBT qui équipent le site.</p> <p>Les TGBT ont été contrôlés en 2023 par une société experte extérieure (Condensator Dominit) :  - TGBT 1, 3 et Mâchefers : rapport daté du 12 mai (intervention du 02 au 09/05). Conclusions : dans les tolérances de la norme et des critères EDF mais les filtres installés ne sont pas efficaces. Des améliorations peuvent être apportées pour améliorer la durée de vie des transformateurs. Un chiffrage est en cours pour pouvoir acquérir des filtres anti-harmoniques à régulation active en tension.  Pour le TGBT Mâchefer, il y a besoin de l'équiper de selfs anti-harmoniques 7% afin, d'une part, de protéger les condensateurs et, d'autre part, d'éviter un phénomène de résonance pouvant amplifier la pollution du réseau.  - TGBT 2 et UVB : rapport du 22/05 pour une intervention du 09/05/2023 au 16/05. Conclusions similaires à celles des TGBT 1 et 3.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Détection de radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche incident n°113
<b>Prescription contrôlée :</b> Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.  L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003.
<b>Constats :</b> Le 29/06/23, suite à un dysfonctionnement de la barrière d'entrée du pont bascule, un camion (double caisson d'OMr) en provenance du quai de transfert de Saint-Ours-les-Roches ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité, a néanmoins pu déverser son chargement dans la fosse après avoir badgé. <b>La procédure relative à la détection de radioactivité n'a pas été respectée.</b> Cet incident a fait l'objet d'une fiche incident (n°113) transmise à la DREAL le 10/07/23.  Le VALTOM assure la gestion de la pesée. L'agent en charge de la pesée était à l'extérieur du local lors du passage du camion. Le déclenchement du portique doit bloquer la pesée et la barrière permettant l'accès au site. Cependant, la barrière s'est levée. Le défaut à l'origine de cet incident est dû à la liaison entre le portique et le pont-basculé. La liaison est désormais testée une fois par an.  <b>La DREAL demande la transmission sous 3 mois du rapport d'intervention de la société PRECIA MOLEN qui a rétabli le fonctionnement de la liaison.</b> <b>Par ailleurs, un test de badgeage doit être réalisé systématiquement en cas de déclenchement du portique afin de s'assurer que la barrière ne se lève pas.</b>  Suite à la vidange des déchets dans la fosse, 4 bennes de 30 m3 des déchets ont été rechargées et sont repassées devant le portique mais sans déclenchement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Incidents ou accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan depuis la dernière inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe 3 au présent arrêté.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Depuis la précédente inspection, les incidents suivants ont été portés à la connaissance de l'inspection :

- fiche incident N°112 départ de feu au niveau du broyeur d'encombrants le 03/07/23 ;
- fiche incident N°113 : Cf. constat précédent ;
- fiche Incident N°114 correspond à la détection de radioactivité sur une Benne d'encombrants de la déchetterie d'Issoire le 09/06/23. En attente d'intervention de l'ANDRA pour sa prise en charge (demande enregistrée sous la référence DOS-23-155 le 08/08/23) ;
- fiche Incident N°115 correspond à la détection de radioactivité sur une BOM de collecte sur le circuit du Centre Jean Perrin de Clermont Ferrand le 10/06/23. Après 20 jours à l'isolement elle est passée en dessous du seuil de détection et les déchets ont été vidés ;
- fiche Incident N°116 correspond à la détection de radioactivité sur une BOM de collecte de Clermont Auvergne Métropole le 30/06/23. Après 10 jours à l'isolement elle est passée en dessous du seuil de détection et les déchets ont été vidés ;
- fiche Incident N°117 correspond à la détection de radioactivité sur un caisson de compacteur du quai de transfert des OM de SAINT DIERY le 13/07/23. Après 5 jours à l'isolement il est passée en dessous du seuil de détection et les déchets ont été vidés ;
- fiche incident N°118 : Cf. constat précédent ;
- fiche Incident N°119 correspond à la détection de radioactivité lors de la pesée d'une BOM VEOLIA livrant une collecte de Clermont Auvergne Métropole le 31/10/23. Après 2,5 jours à l'isolement elle est passée en dessous du seuil de détection et les déchets ont été vidés ;
- fiche Incident N°120 correspond à une surpression dans le four le 15/11/23 entraînée par le déblocage des déchets ayant voutés dans la trémie d'alimentation. Cette surpression a causé l'ouverture des trappes d'expansion durant 16 secondes, durée supérieure à celle constatée lors d'évènement similaire.

Suite aux dysfonctionnements successifs du TMB observés durant le printemps 2023 (Cf. rapport d'inspection précédent), VERNEA ne programme plus de maintenance lourde sur une ligne du TMB quand le niveau de la fosse A est élevé. Cette vérification est réalisée quotidiennement lors des réunions préparatoires aux opérations de maintenance.

**Observations :**

**L'exploitant doit expliquer pourquoi les trappes d'expansion sont restées ouvertes durant 16 secondes lors de la surpression survenue le 15/11/2023.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Mise en balle et stockage des balles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en balle et stockage des balles

**Prescription contrôlée :**

La mise en balle et l'entreposage tampon des déchets en balles est destiné à palier aux arrêts techniques de l'unité de valorisation énergétique.

Les déchets traités par l'unité de mise en balle sont entreposés sur une aire dédiée de 1.350 m<sup>2</sup> aménagée suivant les prescriptions de l'article 5.1.3. , permettant de stocker 4080 balles soit 3700 tonnes.

La plate forme est conçue, maintenue et exploitée de manière à permettre une intervention aisée des services de secours.

Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 6 balles. Chaque balle est identifiée avec sa date de fabrication.

<p>De plus, l'exploitant dispose d'un registre des balles stockées ou incinérées tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage des balles n'excède pas 9 mois.</p> <p>L'exploitant s'assure que les balles enrubbannées entreposées sont en permanence étanche.</p> <p>Une synthèse annuelle de la gestion de l'unité d'entreposage des balles est transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu à l'article 9.5.1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre des balles stockées ou incinérées a été présenté en séance. Il est tenu à jour quotidiennement.</p> <p>En sortie du dernier arrêt technique, 3170 balles étaient stockées sur l'aire dédiée. Au jour de l'inspection, il en restait 2920.</p> <p>Le poids moyen est estimé à partir d'un échantillonnage de qq balles pesées chaque semaine. La moyenne actuelle est de 675 kg/balle.</p> <p>La consultation du registre a montré que la durée d'entreposage des balles n'excède pas 9 mois.</p> <p>L'inspection du site a montré que la récupération des éventuels liquides épandus et que les eaux météoriques souillées étaient récupérées et pouvait être isolées sur site par arrêt des pompes de relevage.</p> <p>Le stockage ne dépassait pas la hauteur maximale de 6 balles.</p> <p>Les balles ne sont pas identifiées avec leur date de fabrication. Cependant, celle-ci sont stockés par ordre chronologique, des plus anciennes vers les plus récentes.</p> <p><i>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relative au stockage de balles sont incohérentes et devront être adaptées lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral afin de fixer uniquement un volume maximal de 12100 m<sup>3</sup>, soit 3700 tonnes (et non un nombre de balles).</i></p> <p><i>Cette position avait été actée par message électronique de la DREAL en date du 21 octobre 2020.</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie et entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites constats 2021</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le procès-verbal de réception des cuves aériennes de 300 m<sup>3</sup> par le SDIS a été transmis à l'inspection par mail le 22/08/2023. Celui-ci a été établi suite à un test concluant effectué le 19 juillet 2023.</p> <p>Celui-ci contient néanmoins une recommandation visant à mettre en place un panneau indiquant le volume des nouvelles cuves.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette recommandation n'avait pas été suivie à ce jour, car le raccordement va être modifié pour permettre aux véhicules d'intervention de stationner sur une zone dédiée et clairement délimitée, sans obstruer la voie engin.</p>
<p><b>Observations :</b></p>

<b>L'exploitant doit transmettre un calendrier de modification du raccordement permettant l'aspiration des cuves de 300 m3 par les véhicules du SDIS.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Localisation des points de rejet aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Écoulements provenant de l'aire de désinfection
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Écoulements éventuels provenant de l'aire de désinfection ⇒ Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand  Eaux pluviales des toitures et bâtiments (y compris toiture de l'aire de lavage) ⇒ Stockage intermédiaire dans un bassin de 1250 m<sup>3</sup> ⇒ Collecteur d'eau pluviale du chemin du Petit Gandaillat. Puis Rase de Sarliève à l'Ouest du chemin Petit Gandaillat</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater l'achèvement des travaux relatifs à la création d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection pour les véhicules transportant des déchets de catégorie SPA3.</p> <p>Les dispositifs de collecte des eaux sont conformes au dossier de porter-à-connaissance. Un avaloir va être ajouté au niveau de la zone de désinfection pour recueillir les eaux qui, par l'effet du vent, sont dispersées en dehors de la zone.</p> <p>Le stockage des produits de désinfection et de lavage a été observé. Certains contenants n'étaient pas associés à une capacité de rétention ou à une capacité de rétention insuffisante.</p>
<p><b>Observations :</b>  - <b>Veiller à associer chaque contenant de produits chimiques à une capacité de rétention adaptée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite